

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 96.306 du 11 juin 2001
A. 53.767/IX-426

En cause : Carlos ROS,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) - Groupe Postes,
établi à BRUXELLES,
galerie du Centre,
bloc 2, n° 244

contre :

La Poste.

L E C O N S E I L D'É T A T, I X e C H A M B R E,

Vu la requête introduite le 24 septembre 1993 par Carlos ROS qui demande l'annulation de la décision du directeur régional de La Poste du 3 septembre 1993 par laquelle le requérant sera utilisé en service intérieur à Saint-Nicolas 1 à partir du 13 septembre 1993;

Vu l'arrêt n° 44.930 du 16 novembre 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 7 mai 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me D. DE VALCK, avocat, loco Me E. CONRUYT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant exerçait ses activités de percepteur adjoint de 4e classe au bureau de poste d'Ertvelde 1 qui dépend d'Evergem 1.

À la suite d'une plainte écrite concernant son attitude désagréable avec la clientèle, une enquête est menée à son sujet.

Le 25 juin 1993, il lui est infligé la peine disciplinaire du blâme avec menace de mutation disciplinaire et d'éloignement des guichets en cas de récidive.

1.2. Le 6 août 1993, le percepteur des postes d'Evergem 1 reçoit une nouvelle plainte concernant la façon désobligeante dont le requérant a traité un client de La Poste au guichet du bureau d'Ertvelde 1.

1.3. À la demande du percepteur, une enquête est de nouveau menée par un agent de maîtrise de La Poste.

Dans son rapport sur l'enquête qu'il transmet le 31 août 1993 au directeur régional, l'agent de maîtrise conclut au bien-fondé de la plainte. Il déclare ensuite :

"Compte tenu des plaintes précédentes, du fait que le percepteur adjoint de 4e classe Carlos ROS n'a donné aucune suite positive aux diverses sommations de fournir un effort en vue d'assurer un service irréprochable à la clientèle et de l'obstruction faite par l'intéressé durant cette enquête et les enquêtes précédentes, je propose d'éloigner ce dernier par mesure d'ordre des services au guichet. Le supérieur immédiat du percepteur des postes adjoint de 4e classe C. ROS formulera également une proposition de sanction disciplinaire.

Vu les mauvaises relations déjà constatées auparavant entre M. C. ROS et le percepteur des postes d'EVERGEM 1, il me semble en outre indiqué d'employer le premier nommé en service intérieur dans un bureau autre que celui d'EVERGEM 1".

1.4. Le 3 septembre 1993, le directeur régional charge le percepteur d'Evergem 1 de formuler à l'encontre du requérant une proposition de sanction adéquate.

Il décide également qu'"en raison de son attitude anticommerciale au guichet", le requérant sera provisoirement utilisé en service intérieur à Saint-Nicolas 1 à partir du 13 septembre 1993.

Il s'agit de la décision attaquée.

1.5. Par décision de l'administrateur-directeur de La Poste du 13 juin 1995, le requérant est mis à la retraite anticipée à compter du 1er avril 1995 pour cause d'incapacité physique définitive à toutes fonctions.

2. De la recevabilité de la demande

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que le recours n'est pas recevable au motif que la décision attaquée ne constitue ni une mesure disciplinaire, ni une mesure d'ordre définitive; qu'il s'agit uniquement d'une mesure de précaution d'une durée limitée qui a été prise dans l'attente d'une décision relative au déplacement, définitif ou non, par mesure d'ordre et qui ne porte pas atteinte à la situation juridique du requérant, ni sur le plan statutaire, ni sur le plan pécuniaire;

2.2. Considérant qu'une modification de l'affectation d'un agent, même si elle a été décidée dans l'intérêt du service et en raison de l'attitude de l'intéressé lui-même et même si cette mesure ne constitue pas une mesure disciplinaire et est d'une durée limitée, a néanmoins un impact sur la manière dont l'agent concerné doit exercer ses fonctions et peut, par conséquent, être dommageable de sorte qu'un recours en annulation introduit contre une telle mesure est recevable; qu'en l'espèce, la décision attaquée implique, fût-ce de facto, un changement de résidence et une modification de

la nature du travail du requérant étant donné qu'au lieu d'accomplir des prestations au guichet, il est muté dans un service intérieur; que le requérant est dès lors recevable à attaquer pareille décision, de sorte que cette exception ne saurait être retenue;

2.3. Considérant toutefois que le requérant a été mis à la retraite anticipée le 1er avril 1995 pour cause d'incapacité physique définitive à toutes fonctions; que l'on ne voit dès lors pas comment l'annulation de la décision du directeur régional d'utiliser le requérant à partir du 13 septembre 1993 en service intérieur à Saint-Nicolas 1 pourrait encore lui procurer actuellement un quelconque avantage étant donné qu'une annulation éventuelle de cette mesure d'ordre intérieur dans l'intérêt du service ne pourra plus le réintégrer dans la même situation qu'avant la décision; que la demande du requérant n'est dès lors plus recevable actuellement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze juin 2000 un, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.